

Droit de la régulation bancaire et financière

Cours magistral du semestre de printemps 2015

Marie-Anne Frison-Roche

Professeur des Universités, Sciences Po (Paris)

mafr@mafr.fr

www.mafr.fr

Leçon n°5

**La juridictionnalisation
de la régulation bancaire et
financière**

Mercredi 4 mars 2015

**I. LE MODÈLE JURIDICTIONNEL
IMPRÉGNANT LA RÉGULATION :
L’AFFIRMATION DU RÉGULATEUR
COMME TRIBUNAL SOUMIS AUX
GARANTIES FONDAMENTALES DE
PROCÉDURE**



**A. LE RÉGULATEUR, TRIBUNAL AU SENS
EUROPÉEN**

1. La distance entre la conception française traditionnelle et le mouvement européen

- Le formalisme juridique : l’administration et le juge / le droit civil, le droit pénal et le droit administratif



**I. LE MODÈLE JURIDICTIONNEL
IMPRÉGNANT LA RÉGULATION :
L’AFFIRMATION DU RÉGULATEUR
COMME TRIBUNAL SOUMIS AUX
GARANTIES FONDAMENTALES DE
PROCÉDURE**

**A. LE RÉGULATEUR, TRIBUNAL AU
SENS EUROPÉEN**

1. La distance entre la conception française traditionnelle et le mouvement européen

- La « matière civile » et la « matière pénale »

Article 6, §1 CEDH :

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit **des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.**

I. LE MODÈLE JURIDICTIONNEL IMPRÉGNANT LA RÉGULATION : L’AFFIRMATION DU RÉGULATEUR COMME TRIBUNAL SOUMIS AUX GARANTIES FONDAMENTALES DE PROCÉDURE

A. LE RÉGULATEUR, TRIBUNAL AU SENS EUROPÉEN

1. La distance entre la conception française traditionnelle et le mouvement européen

- La « matière civile » et la « matière pénale »

**I. LE MODÈLE JURIDICTIONNEL
IMPRÉGNANT LA RÉGULATION :
L’AFFIRMATION DU RÉGULATEUR
COMME TRIBUNAL SOUMIS AUX
GARANTIES FONDAMENTALES DE
PROCÉDURE**



**A. LE RÉGULATEUR, TRIBUNAL AU
SENS EUROPÉEN**

1. La distance entre le droit français traditionnel et le mouvement européen
 - Du juge intègre à « l'impartialité apparente »



Ass. Plén., 6
février 1999,
Oury

I. LE MODÈLE JURIDICTIONNEL
IMPRÉGNANT LA
RÉGULATION :
L’AFFIRMATION DU
RÉGULATEUR COMME
TRIBUNAL SOUMIS AUX
GARANTIES FONDAMENTALES
DE PROCÉDURE

A. LE RÉGULATEUR, TRIBUNAL
AU SENS EUROPÉEN

2. L'évolution chaotique des qualifications
 - Le choc provoqué par le juge judiciaire à propos du régulateur financier



**LE MODÈLE JURIDICTIONNEL
IMPRÉGNANT LA RÉGULATION :
L’AFFIRMATION DU RÉGULATEUR
COMME TRIBUNAL SOUMIS AUX
GARANTIES FONDAMENTALES DE
PROCÉDURE**

C.E., 3
décembre
1999, *Didier*

**A. LE RÉGULATEUR, TRIBUNAL AU
SENS EUROPÉEN**

2. L'évolution chaotique des qualifications
 - L'ajustement de la jurisprudence administrative à propos du régulateur financier



CEDH., 23 juin
2009, *Dubus*

**I. LE MODÈLE JURIDICTIONNEL
IMPRÉGNANT LA
RÉGULATION : L’AFFIRMATION
DU RÉGULATEUR COMME TRIBUNAL
SOUMIS AUX GARANTIES
FONDAMENTALES DE PROCÉDURE**

**A. LE RÉGULATEUR, TRIBUNAL
AU SENS EUROPÉEN**

2. L'évolution chaotique des qualifications
 - La condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'Homme concernant le superviseur bancaire



Cons. Const., 2
décembre 2011,
*Banque
populaire Côte
d’Azur*

I. **LE MODÈLE JURIDICTIONNEL
IMPRÉGNANT LA RÉGULATION :
L’AFFIRMATION DU RÉGULATEUR
COMME TRIBUNAL SOUMIS AUX
GARANTIES FONDAMENTALES DE
PROCÉDURE**

A. **LE RÉGULATEUR, TRIBUNAL AU
SENS EUROPÉEN**

2. L’évolution chaotique des qualifications
 - **La condamnation par le Conseil de
l’impartialité objective de la Commission
bancaire**



- C.E., 11 avril 2012, *Banque populaire Côte d'Azur*
- C.E., 4 novembre 2014, *U.B.S.*

I. LE MODÈLE JURIDICTIONNEL IMPRÉGNANT LA RÉGULATION : L’AFFIRMATION DU RÉGULATEUR COMME TRIBUNAL SOUMIS AUX GARANTIES FONDAMENTALES DE PROCÉDURE

A. LE RÉGULATEUR, TRIBUNAL AU SENS EUROPÉEN

2. L'évolution chaotique des qualifications
 - La position du Conseil d'Etat à l'égard des pouvoirs de l'ACPR



**I. LE MODÈLE JURIDICTIONNEL
IMPRÉGNANT LA
RÉGULATION :
L’AFFIRMATION DU
RÉGULATEUR COMME
TRIBUNAL SOUMIS AUX
GARANTIES FONDAMENTALES
DE PROCÉDURE**

**B. LES GARANTIES
PROCÉDURALES DUES AUX
OPÉRATEURS**

1. Les trois déclinaisons du principe d'impartialité

**I. LE MODÈLE JURIDICTIONNEL
IMPRÉGNANT LA
RÉGULATION :
L’AFFIRMATION DU
RÉGULATEUR COMME
TRIBUNAL SOUMIS AUX
GARANTIES FONDAMENTALES
DE PROCÉDURE**

**B. LES GARANTIES
PROCÉDURALES DUES AUX
OPÉRATEURS**

2. Le droit de former un recours contre la décision du régulateur





**I. LE MODÈLE JURIDICTIONNEL
IMPRÉGNANT LA
RÉGULATION :
L’AFFIRMATION DU
RÉGULATEUR COMME
TRIBUNAL SOUMIS AUX
GARANTIES FONDAMENTALES
DE PROCÉDURE**

**B. LES GARANTIES
PROCÉDURALES DUES AUX
OPÉRATEURS**

3. Le droit de protester
- Contradictoire, droit de la défense, recours



**I. LE MODÈLE JURIDICTIONNEL
IMPRÉGNANT LA
RÉGULATION :
L’AFFIRMATION DU
RÉGULATEUR COMME
TRIBUNAL SOUMIS AUX
GARANTIES FONDAMENTALES
DE PROCÉDURE**

**B. LES GARANTIES
PROCÉDURALES DUES AUX
OPÉRATEURS**

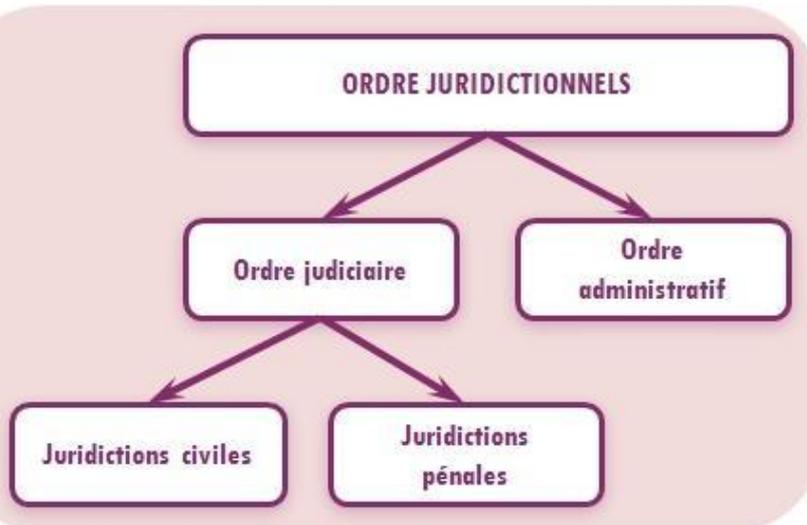
3. Le droit de protester

- L'étrangeté du recours contre soi-même

II. LE RÔLE DU JUGE EN TANT QUE TEL DANS LE SYSTÈME BANCAIRE ET FINANCIER

A. LE JUGE DU RECOURS

1. Les difficultés liées à la spécificité française de la dualité des ordres de juridictions



- Trib. Conflits, 22 juin 1992, *Diamantaires d'Anvers*,

II. LE RÔLE DU JUGE EN TANT QUE TEL DANS LE SYSTÈME BANCAIRE ET FINANCIER

A. LE JUGE DU RECOURS

1. La mise en doute de sa nature de « juge du recours »
- Le cas de la mise en cause de la responsabilité du régulateur

II. LE RÔLE DU JUGE EN TANT QUE TEL DANS LE SYSTÈME BANCAIRE ET FINANCIER

B. LES JUGES « EN EMBUSCADE »



1. La Cour européenne des droits de l'homme
2. La Cour de justice de l'Union européenne
3. Le Conseil constitutionnel
4. Le juge pénal
5. Les arbitres

II. LE RÔLE DU JUGE EN TANT QUE TEL DANS LE SYSTÈME BANCAIRE ET FINANCIER

B. LES JUGES « EN EMBUSCADE »

5. Les arbitres

- Exemple de « l'affaire Tapie »



- 15 février 1993 : vente des titres de la société Adidas,
- Ass. Plén., 6 octobre 2006,
- Sentence arbitrale, 7 juillet 2008

- C.E., 11 juillet 2011,

- Ouverture de la procédure devant la Cour de discipline budgétaire et financière,
- Ouverture de la procédure administrative devant la Cour de justice de la République,
- Ouverture de la procédure pénale pour escroquerie en bande organisée,
- Cons. Const., 24 octobre 2014, *Stéphane R.*,
- Paris, 17 février 2015, *CDR et autres c/ Tapie et autres*,

Article 5 du Code civil :

Il est défendu aux juges de prononcer par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui leur sont soumises.

II. LE RÔLE DU JUGE EN TANT QUE TEL DANS LE SYSTÈME BANCAIRE ET FINANCIER

B. LE JUGE PEUT-IL SE CONSIDÉRER COMME UN RÉGULATEUR BANCAIRE OU FINANCIER

1. La conception traditionnelle de l'autorité juridictionnelle en France : l'article 5 du Code civil

II. LE RÔLE DU JUGE EN TANT QUE TEL DANS LE SYSTÈME BANCAIRE ET FINANCIER

B. LE JUGE PEUT-IL SE CONSIDÉRER COMME UN RÉGULATEUR BANCAIRE OU FINANCIER

2. L'ambiguïté des « offices » du juge



Eliane Houlette
Procureur financier

**II. LE RÔLE DU JUGE EN TANT
QUE TEL DANS LE SYSTÈME
BANCAIRE ET FINANCIER**

**C. PEUT-ON CONSIDÉRER D'UNE
MÊME FAÇON LES DIFFÉRENTS
JUGES ?**

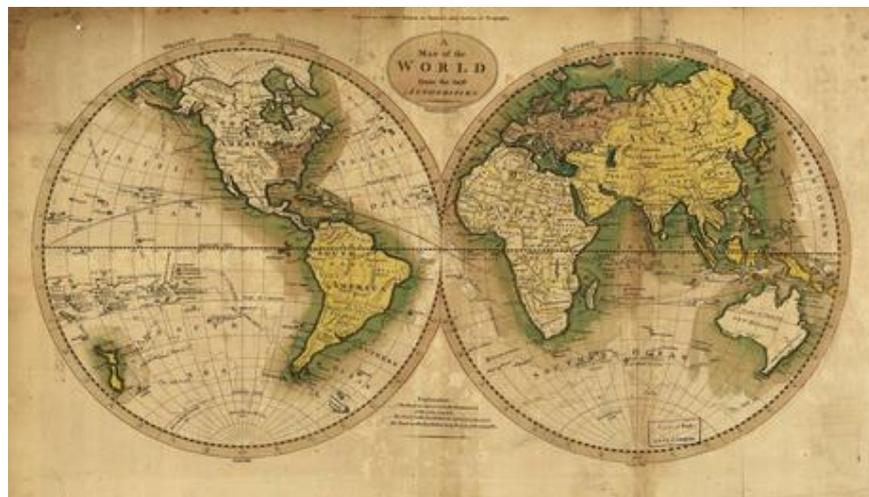
1. Le juge administratif, le juge commercial, le juge civil, le juge pénal



II. LE RÔLE DU JUGE EN TANT QUE TEL DANS LE SYSTÈME BANCAIRE ET FINANCIER

C. PEUT-ON CONSIDÉRER D'UNE MÊME FAÇON LES DIFFÉRENTS JUGES

2. Le juge français, le juge européen, le juge américain



- Le juge est-il le signe du fonctionnement pathologique du droit bancaire et financier ?
- La juridictionnalisation est-elle le signe du fonctionnement pathologique du droit bancaire et financier ?